



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 FEVRIER 2026 A 18 H**

Les membres du Conseil Municipal, nouvellement élus, n'ayant pas été présents à la précédente séance du Conseil Municipal, ont arrêté ce compte rendu sans vérifier la véracité du contenu conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Ce compte rendu a été vérifié et corrigé par Marylène VERGNAUD, Conseillère municipale.

L'an deux mil vingt-six, le 2 février à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy

Présents : Luc-Henri JOLLY – Alain BORNIER – Valérie RAMANANJANAHARY- Michel MARECHAL – Nicole DEMIT – Lionel FEVRIER – Raphaël MAISSA – Caroline PARISSET – Jean-Louis PARISSET

Absents : Stéphanie TOLET – Romain LOPEZ – Chantal GARNY – Benoit KANY

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

Madame le Maire a présenté le compte rendu du conseil municipal du 10 Novembre 2025 qui n'a obtenu aucun commentaire et qui a donc été approuvé et signé.

Il a également été distribué les décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 2025-12 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX PAR L'EPNAK ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CHARGES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 AU 3 JUILLET 206 INCLUS
- N°2025-13 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AVEC L'ASSOCIATION PROVAE
- N° 2025-14 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MEDIATION DANS LE CONTENTIEUX OGEK SAINT-ETIENNE C/ PREFECTURE DE L'YONNE ET AUTRES
- N° 2025-15 – ENTRETIEN DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE (CENTRE DE LOISIRS COMPRIS) ET DES VITRERIES – CONTRAT N° 0205211-004552 DU 21 NOVEMBRE 2025 – SOCIETE A-G-NET PROPRETE MULTISERVICES
- N° 2025-16 – ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MAIRIE, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'ESPACE DE VIE – CONTRAT N° 2511007 DU 18 NOVEMBRE 2025 – SARL STARECO SERVICES
- N° 2025-17 – LOCATION DE LOCAUX COMMUNAUX (86 BIS ROUTE DE VERON ET UNE PARTIE DE L'ANCIENNE GARAGE BERTRAND) – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE AUTOLOC SERVICES

DELIBERATION N° 1 – ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNE DE ROSOY

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1, L.1311-13 et L.5216-5 ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n° DEL 170706420005 du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans les documents d'urbanisme en vigueur et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain aux communes ;

VU la délibération n° DEL 221215200001 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat à 27 communes ;

VU la délibération n° DEL 230216200006 du Conseil communautaire du 16 février 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

VU la délibération n° DEL250925800003 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU à l'exclusion des parcelles pouvant entrer dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relatif au développement économique ;

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain, stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil essentiel de maîtrise foncière permettant de favoriser les politiques d'aménagement du territoire et de répondre aux objectifs de mixité sociale et de développement maîtrisé ;

Considérant que l'approbation du PLUi-H rend nécessaire l'adaptation du périmètre d'exercice du DPU aux nouvelles zones d'urbanisation définies ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais est devenue, conformément la loi Loi ALUR, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et, parallèlement, compétente de plein droit, conformément à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais avait par délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023, institué le DPU et en avait délégué l'exercice aux communes, sur les zones U et AU définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

Considérant que certaines parcelles situées en zone U et AU sont aujourd'hui identifiées comme relevant de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération au titre du développement économique notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exclure les parcelles entrant dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relevant du développement économique de la délégation communale afin de préserver la cohérence des interventions économiques de la collectivité ;

Considérant par conséquent l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communale en excluant les parcelles relevant de facto de la compétence n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;



L'ESSENTIEL : Cette délibération actualise la délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de l'urbanisme (articles L.211-1 et suivants) et de la loi ALUR, qui confère à l'EPCI compétent en matière de PLU la compétence de plein droit pour instituer et exercer le DPU. Elle confirme l'institution du DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, tout en excluant expressément les parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération. Cette mesure vise à préserver la cohérence des politiques d'aménagement et de développement économique à l'échelle du territoire.

La présente délibération vise à entériner l'acceptation, par la commune, de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) telle qu'actualisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette actualisation porte sur l'application du DPU sur les zones U et AU du PLUi-H, à l'exclusion des parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire intercommunal notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération.

Fondé sur les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que sur les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, le droit de préemption urbain est un outil essentiel pour les collectivités. Il leur permet de maîtriser le foncier afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, de production de logements, de préservation des espaces naturels, de renforcement des équipements publics et d'amélioration du cadre de vie.

Pour la commune, accepter cette délégation présente un double intérêt stratégique. D'une part, elle conserve une capacité d'action directe sur les cessions immobilières, ce qui facilite la mise en œuvre de ses politiques locales d'aménagement. D'autre part, elle bénéficie d'un outil réactif et opérationnel pour éviter la spéculation foncière ou orienter les projets vers des usages cohérents avec le projet communal.

L'exclusion des parcelles à vocation de développement économique, compétence intercommunale, garantit une articulation claire des responsabilités et évite tout risque de chevauchement entre les politiques d'aménagement urbain et économique. Ainsi, la commune dispose d'un levier adapté à ses objectifs tout en respectant les compétences stratégiques de l'EPCI.

Les membres présents ont accepté la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H de la commune de Rosoy, à l'exception des parcelles entrant dans le champ de compétence du développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code de l'urbanisme et Madame le Maire est autorisée à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie (2 pages)

11 Pour

DELIBERATION N° 2 – DON D'ŒUVRES D'ART OFFERTES ET AUTRES A LA COMMUNE DE ROSOY

Madame le Maire indique que depuis plusieurs années des œuvres d'art et un meuble ont été offertes à la Commune de Rosoy qui sont exposées dans les locaux communaux. Il s'agit des œuvres et meuble suivants :

- Tableau de Jean ROUSSEL – La Belle Jardinière,
- Tableau de Jean Roussel, sans titre, représentant une barque avec deux personnages et un chien sur un étang à l'ombre d'un saule pleureur,
- Création à la dentelle faite et réalisée par les dentellières de Rosoy représentant une feuille,
- Fleur de vie de Julien VEFFOND,
- Création en dentelle faite par Jeanine MAZILLE représentant un roseau avec une grenouille,
- Tableau de Georges DANSET représentant dans un bocal un bouquet de roses rouges et roses,
- Tableau de M.L, sans titre, représentant le centre bourg et l'ancienne mairie-école,
- Tableau de M.L., sans titre représentant le centre bourg et l'ancien commerce de vente de vins,
- Meuble : Vaisselier,
- Casques de pompier,
- Baromètre ancien,
- Equipement de garde-champêtre (tambour, bâton et képi),
- TV,
- Réfrigérateur,
- Olivier,
- 18 œuvres se trouvant dans l'Eglise Saint-Barthélemy à Rosoy.

Les photos de ces dons et de ces œuvres sont annexées à la présente délibération. Madame le Maire propose de les rentrer dans l'inventaire communal.

Petite précision qui n'a pas été inscrite dans la délibération : La Pietà a été donnée par Madame TRIBOULEY.

11 Pour

N° 3 – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE UNIQUE AVEC LE DELIBERATION CENTRE DE GESTION DE L'YONNE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.
- VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,
- VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
- VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Madame le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Madame le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions *complémentaires proposés par le CDG89*.
- DIT que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

11 Pour

N° 4 – AFFAIRES SCOLAIRES – FIXATION D'UN TARIF PENALITE DE RETARD : GARDERIE, PERISCOLAIRE, CENTRE DE LOISIRS

Madame le Maire indique que certains parents ne respectent pas les horaires pour récupérer leurs enfants à la garderie, périscolaire, périscolaire mercredi et centre de loisirs de Rosoy. Face à ces retards répétés de certains parents, le fonctionnement de ces services est impacté.

Je vous propose donc de mettre en place une « tarification pour retard » sous forme de forfait à hauteur de 15 € pour chaque retard constaté par les employés municipaux.

Madame le Maire est autorisée à mettre en place une « tarification pour retard » sous forme de forfait à hauteur de 15 € pour chaque retard constaté par les employés municipaux,

Cette nouvelle tarification sera appliquée dès que la présente délibération sera exécutoire.

11 Pour

N° 5 – AFFAIRES SCOLAIRES – FIXATION D’UN TARIF POUR DEF AUT D’INSCRIPTION DES ENFANTS : GARDERIE, CANTINE, PERISCOLAIRE, PERISCOLAIRE MERCREDI ET CENTRE DE LOISIRS

Madame le Maire indique que certains parents oublient d’inscrire leurs enfants à la garderie, cantine, périscolaire, périscolaire mercredi et centre de loisirs de Rosoy.

Face à ces oublis à répétition, le fonctionnement de ces services est impacté. Les employés municipaux doivent prendre la main pour inscrire les enfants à certains services.

Je vous propose donc de mettre en place une « tarification pour défaut d’inscription » sous forme de forfait à hauteur de 5 € pour chaque défaut d’inscription.

Madame le Maire est autorisée à mettre en place une « tarification pour défaut d’inscription » sous forme de forfait à hauteur de 5 € pour chaque défaut d’inscription.

Cette nouvelle tarification sera appliquée dès que la présente délibération sera exécutoire.

11 Pour

N° 6 – PERSONNEL MUNICIPAL – AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-5,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 16

VU l’avis du Comité Social Territorial en date du 13 Novembre 2025

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d’absence sont réglementées. Ces dernières n’ont pas à faire l’objet d’une délibération.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d’octroi de ces autorisations spéciales d’absence.

Madame le Maire informe l’assemblée :

Que le code général des collectivités territoriales prévoit l’octroi d’autorisations spéciales d’absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d’attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Madame le Maire propose à l'assemblée de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous

	Objet	Durée (jours ouvrables)
Mariage / PACS*	Agent	5 jours
	Enfant	3 jours
	Parents, beaux-parents, grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Décès / Obsèques *	Conjoint	5 jours
	Enfant	12 jours ou 14 jours si l'enfant est âgé de – de 25 ans + 8 jours complémentaires à prendre dans un délai d'un an à compter du décès
	Père / Mère	3 jours
	Beau-père / Belle-mère	3 jours
	Grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Maladie très grave	Conjoint	3 jours
	Enfant	3 jours
	Père / Mère	3 jours
	Beau-père / Belle-mère	3 jours
	Grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Procréation Médicalement Assistée (PMA)	Agent	Actes médicaux nécessaires à la PMA (La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu)
	Conjoint de l'agent (mariage/Pacs/vie maritale)	3 actes médicaux obligatoires maximum à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation
Garde d'enfant malade de – de 16 ans	/	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (Ex : 5 +1 pour un agent travaillant 5 jours par semaine, ...)
Rentrée scolaire	/	2 heures
Concours / Examens en rapport avec l'administration locale	/	Jour de l'épreuve
Don du sang	/	2 heures
Déménagement	/	1 jour

*Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Ces autorisations peuvent être accordées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de droit public.

Madame le Maire précise que, la demande de l'agent et les justificatifs devront être transmis :

- Lorsque la date de l'absence est prévisible : 1 jour avant la date de l'absence.
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Les membres présents ont décidé d'adopter les propositions de Madame le Maire ci-dessus et de charger Madame le Maire de l'application des décisions prises.

La présente délibération sera applicable dès qu'elle sera exécutoire.

11 Pour

N° 7 – PERSONNEL MUNICIPAL – RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- Travail du lundi au vendredi soit 5 jours
- 9 H par jour travaillé :
 - o Soit 7H30-12 H 30 et 13H30-17H30
 - o Soit 8H30-12H30 et 13H30-18H30
- Repos les samedi et dimanche

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un taux de 100 € par jour.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Les membres présents ont décidé le recrutement de cinq (5) personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires,

Madame le Maire est autorisée à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

11 Pour

N° 8 – PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DES DIFFERENTS FRAIS (DEPLACEMENTS, REPAS...)

Madame le Maire rappelle que les frais engagés par les agents lors de déplacements professionnels nécessités par leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Madame le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation organisée par l'administration dans le cadre de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer en ce sens.

Vu le budget communal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le barème des indemnités kilométriques applicable dans la fonction publique,

Les membres présents autorisent un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques. La collectivité ne peut prendre en charge la dépense d'extension d'assurance automobile permettant à l'agent d'utiliser son véhicule personnel pendant son activité professionnelle ni les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission seront pris en charge. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par les textes en vigueur à la date du déplacement. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire ne sera effectué par la collectivité. La distance est calculée de la cité administrative à l'endroit de la formation, à partir de l'application itinéraire Mappy sur la base du trajet le plus court.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Le remboursement des frais complémentaires tels que les frais de repas, d'hébergement, d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, interviendra sur présentation des pièces justificatives.

Aucune indemnité de transport, de repas et d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou si les frais sont pris en charge par l'organisme de formation.

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Ces remboursements sont calculés selon les barèmes réglementaires transmis par le CDG 89.

Ces dispositions prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire.

11 Pour

N° 9 – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE ROSOY

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2025

Madame le Maire expose à l'assemblée communale que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est décidé d'instaurer, dès que la délibération sera exécutoire, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de Rosoy dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique avoir eu au téléphone le SDEY qui souhaite retirer la borne de recharge électrique. Elle demande l'accord des membres présents et va prévenir le Directeur du SDEY afin de pouvoir retirer cette borne électrique. Cette borne est très peu utilisée et revient très chère. Certains administrés ont leur propre prise de recharge à leur domicile et le coût est beaucoup moins onéreux.

- Madame le Maire informe avoir eu une conversation téléphonique avec le Maire de Saint-Denis Les Sens en ce qui concerne un courrier émanant de la VNF portant sur le tirant d'eau. Madame le Maire propose d'écrire à VNF. Ce point est discuté au conseil communautaire du jeudi 5 février 2026. Il y a un risque d'inondation. Il faut demander à VNF afin de draguer et d'entretenir l'Yonne.
- Valérie RAMANANJANAHARY, Conseillère municipale, informe de la plantation des arbres de naissance qui aura lieu le 7 mars prochain. Depuis la dernière plantation, il y a eu 12 naissances. Elle a donc prévu 15 arbustes en totalité 12 pour les enfants nés et 3 supplémentaires pour remplacer les arbres morts. Elle va voir avec Michel MARECHAL l'endroit idéal pour les planter.
- Caroline PARISSET indique qu'il y a eu des dégradations au City Stade (trace de pneus). Madame le Maire indique que la Gendarmerie a été avertie de ce fait. Des Caméras seront prévues sur le territoire rosaltien dont une au City Stade. La Commune aura une subvention à hauteur de 65 % du montant total. L'antenne sera mise sur le toit de la Mairie.
- Monsieur JOLLY indique que le recensement a été fait à ce jour à hauteur de 60 %. La date limite pour se faire recenser a été fixé au 14 février 2026. Des relances ont été faites par téléphone et par mails. Une amende pourra être demandée aux personnes qui ne se sont pas recensées. Il rappelle qu'il y a deux méthodes pour se faire recenser : le formulaire papier ou par internet.
- Madame le Maire informe que ces le dernier conseil municipal de cette mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 15.

Fait à Rosoy, le 9 février 2026

Mme Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance

Dominique CHAPPUIT
Maire



Luciana ESCLAPEZ
Secrétaire de séance

Raphaël MAÏSSA
Maire